



28/04/2017

## **CHARTE SOCIALE EUROPEENNE**

Observations du gouvernement belge sur les commentaires du Service de la lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale sur le 11e rapport

sur la mise en œuvre de la Charte sociale européenne  
soumis par

**LE GOVERNMENT DE LA BELGIQUE**

Articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30 pour la période  
01/01/2012 - 31/12/2015

Rapport enregistré par le Secrétariat le  
28 avril 2017

**CYCLE 2017**





## En réponse aux remarques concernant l'article 11 de la Charte

- L'autorité fédérale subsidie et organise un accueil pour personnes sans-abri en période hivernale du 15 novembre au 31 mars de l'année civile suivante. Cet accueil a lieu dans un refuge pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes durant la nuit depuis 20 h le soir jusqu'à 8 h le matin. Différents services sont offerts aux sans-abri, notamment :
  - o Un soutien psychosocial
  - o Un soutien médical et paramédical (consultations faite par des médecins et infirmières)
  - o Le petit-déjeuner et le soir repas chaud
  - o L'accès aux commodités hygiéniques
  - o Un dépôt de vêtements
- Parmi les personnes sans-abri, celles présentant des problématiques de santé physique et/ou mentale et/ou de toxicomanie sont particulièrement vulnérables et ont tendance à s'installer de manière chronique en rue et dans les structures d'aide en urgence. Cela en grande partie parce qu'elles ne parviennent pas à répondre aux conditions d'accès aux structures d'hébergement temporaires, préalables au logement individuel (arrêter la consommation d'un produit, entamer une cure, se mettre en projet,...). Ce constat a amené de nombreux pays européens à initier des pratiques Housing First, ou logement d'abord, en conformité avec les recommandations de la Conférence européenne de consensus sur le sans-abrisme (Bruxelles, décembre 2010), invitant à investir dans des pratiques permettant une sortie rapide de la rue, par une insertion durable en logement. L'expérimentation Housing First Belgium <sup>1</sup>, menée de septembre 2013 à juin 2016 à l'initiative de la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté avec le soutien de la Loterie Nationale (Action 76 du Plan fédéral de lutte contre la pauvreté <sup>2</sup>), a permis de démontrer que, pour ce public sans-abri le plus fragile, un parcours de soins, de rétablissement et d'insertion peut être efficacement entamé depuis le logement. Cela par un saut immédiat de la rue au logement, sans condition, grâce à un accompagnement pluridisciplinaire, intensif et mobile (modèle Housing First). Les données montrent qu'en situation de sans-abrisme, les urgences hospitalières sont le 1er prestataire de soins. Grâce au logement, la fréquentation des urgences diminue fortement et le médecin généraliste s'affirme comme premier prestataire de soin.

<sup>1</sup> [www.housingfirstbelgium.be](http://www.housingfirstbelgium.be)

<sup>2</sup> [http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/fpa\\_2012\\_fr.pdf](http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/fpa_2012_fr.pdf).

### **En réponse aux remarques concernant l'article 12 de la Charte et plus précisément l'allocation d'insertion**

Depuis 2015, la limitation dans le temps (36 mois) de l'allocation d'insertion a donné naissance à un afflux du chômage vers le revenu d'intégration.

À l'initiative du ministre de l'Intégration sociale, le SPP Intégration sociale a procédé auprès des CPAS à une enquête mesurant les effets de la limitation de l'allocation d'insertion en 2015.

Les CPAS belges ont enregistré 10.932 personnes qui ont frappé à leur porte après être arrivées en fin de droits au terme d'une période de 3 ans. Sur la base du flux BCSS « data unemployment service », 8957 personnes qui ont obtenu un revenu d'intégration après être arrivées en fin de droits ont été recensées en 2015. En 2015, 29.155 personnes sont arrivées en fin de droit, et 30% d'entre elles ont fait appel au revenu d'intégration.

	Belgique	Bruxelles	Wallonie	Flandre
Enquête	10932	1207	8728	997
Flux	8957	1396	6719	842

### **En réponse aux remarques concernant l'article 12 de la Charte et plus particulièrement l'augmentation du nombre d'ayant droit au revenu d'intégration**

Le régime du droit à l'intégration sociale et de l'aide sociale sont relèvent de l'assistance sociale et non de la sécurité sociale

Avec un pourcentage d'augmentation de 9,3%, la population bénéficiant du revenu d'intégration continue à afficher une croissance considérable. Le service d'étude du SPP IS attribue cette croissance à trois facteurs. Premièrement, une hausse structurelle de +2,3%. Deuxièmement, le groupe de réfugiés reconnus, qui est en augmentation (+3,3%). Troisièmement, une série de facteurs disparates (+3,7%) comme les conséquences de la réforme de la réglementation sur le chômage, le nombre croissant de personnes en médiation de dettes...

Mis bout à bout, ces facteurs se traduisent par une hausse de 9,3% qui est observable dans toutes les régions compte tenu des différences réciproques : Flandre : +12,9%, Bruxelles : +8%, Wallonie : +8,3%.

Le nombre de réfugiés reconnus a augmenté de 37,6% depuis 2015. Leur nombre est passé d'une moyenne mensuelle de 10.645 personnes en 2015 à 13.975 en 2016. Une analyse de la composition de la population bénéficiant du revenu d'intégration démontre que le nombre de réfugiés reconnus représente aujourd'hui 11,2% de l'ensemble de celle-ci, soit

13.975 personnes par mois en moyenne. Ce groupe est plus présent dans les 5 principales villes (15%) et les villes de taille moyenne (12%) que dans les petites communes (5,6%).

En 2016, on enregistrait chaque mois une moyenne de 32,5% de bénéficiaires du revenu d'intégration, soit respectivement 37.941 personnes de 18 à 24 ans inclus. Le nombre de jeunes bénéficiant du revenu d'intégration en 2016 a augmenté de 8,5% par rapport à 2015. (voir tableau 1). Leur proportion par rapport à l'ensemble de la population bénéficiant du revenu d'intégration contraste fortement avec les 10,7% qui constituent ce groupe de 18-25 ans au sein de la population belge.

Tout comme le groupe de jeunes, le nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration dans la tranche d'âge des 25-64 ans inclus a augmenté. En 2016, ils représentent 67,5% de l'ensemble de la population bénéficiant du revenu d'intégration, soit une hausse de 7% par rapport à 2015. Au sein de cette catégorie, on trouve également une forte proportion de réfugiés reconnus.

[http://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/mi-is\\_2016.4\\_bulletin\\_nl.pdf](http://www.mi-is.be/sites/default/files/statistics/mi-is_2016.4_bulletin_nl.pdf)

### **Article 13 : Droit à l'assistance sociale et médicale**

Les personnes en séjour illégal en Belgique ont droit à l'aide médicale urgente.

Depuis plusieurs années la Belgique réforme son système en introduisant le système « Mediprima »

Ce système consiste en l'organisation d'une collaboration entre les partenaires concernés afin de simplifier et d'accélérer le traitement de toutes les factures relatives aux soins de santé provenant de tous les prestataires de soins pour les personnes qui bénéficient d'une prise en charge par le Centre public d'Action sociale (CPAS) dans le cadre de l'aide médicale.

Ce système a donc un triple objectif:

- l'informatisation de la décision de prise en charge des soins, délivrée par le CPAS sociale, par laquelle le CPAS s'engage à prendre en charge la totalité ou une partie des frais médicaux des personnes en difficultés financières, conformément aux modalités réglementaires;
- le transfert à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) , en lieu et place des CPAS, du paiement de l'intervention de l'Etat dans la prise en charge des frais médicaux, des personnes émargeant au CPAS, qui bénéficie d'une telle intervention ;
- l'amélioration des contrôles par la CAAMI en effectuant des contrôles systématiques des factures qu'elle réceptionne et l'existence d'une base de données centralisée qui rendra impossible la demande simultanée d'interventions dans des frais médicaux pour la même personne auprès de plusieurs CPAS.

La décision électronique de prise en charge des soins, représente également une triple garantie:

- l'assurance pour la personne qui en bénéficie de recevoir une aide médicale dans les limites décrites dans sa décision électronique de prise en charge des soins (il s'agit d'une personne qui demande l'intervention du CPAS pour ses frais médicaux);
- l'assurance pour le dispensateur de soins que les traitements, consultations et soins qu'il prodigue seront pris en charge;
- l'assurance pour le CPAS que la part à charge de l'Etat sera payée directement au prestataire de soins.

Pour l'instant cette procédure concerne les personnes indigentes qui ne bénéficient pas d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et qui ne peuvent pas être assurées sur la base de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il s'agit notamment des personnes en séjour illégal.

Pour l'instant cette procédure ne concerne que les soins octroyés dans les hôpitaux. L'objectif pour 2017-2018 est d'ouvrir cette couverture aux médecins généralistes.

A terme, le projet devrait couvrir tous les soins, indépendamment du prestataire de soins, et toutes les personnes indigentes.

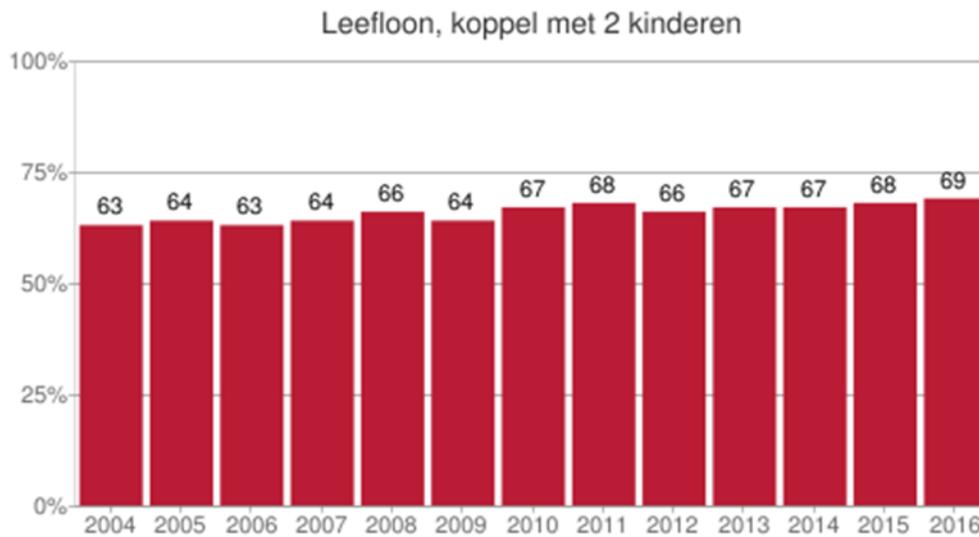
Les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) bénéficient lorsqu'ils sont reconnus comme tel par le SPF Justice, de l'aide du CPAS. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. Contrairement au rapport d'Unia et Myria, l'aide médicale n'est pas limitée à l'aide médicale urgente et rentre dans le cadre de Mediprima.

### **En réponse aux remarques concernant l'article 30 de la Charte et plus précisément de l'importance de la pauvreté**

Le Service signale que le revenu d'intégration pour un isolé s'établit à 75% du seuil de risque de pauvreté. Pour une famille avec deux enfants, ce chiffre serait de 63%.

L'outil de microsimulation MIMOSIS du SPF Sécurité sociale permet de pondérer le revenu d'intégration face au seuil de pauvreté européen (60% du revenu médian standardisé). Pour un isolé, le revenu d'intégration correspond à 79% du seuil de pauvreté pour ce type de famille. Pour un couple ayant 2 enfants, c'est considérablement moins (69%).

Sociale uitkeringen als percentage van de armoederisicogrens. Meer uitleg over de berekeningswijze kunt u terug vinden op de site van de [FOD Sociale Zekerheid](#).



Dans les 3 dernières années, l'Etat a renforcée sa protection vis-à-vis du plus pauvre. Plusieurs domaines ont été sensibilisés.

- I. Financièrement
  1. Soutien aux concitoyens

Le gouvernement s'est engagé à augmenter les seuils de du revenu d'intégration et de l'aide sociale qui sont les derniers filets de la protection sociale.

Les montants, indexé en septembre 2015, a été augmenté dans le cadre de la mesure «taxe shift » en avril 2016 puis de nouveau indexé en juin 2016. Il est prévu une nouvelle augmentation en septembre 2017 dans le cadre de la liaison au bien-être.

## 2. Soutien aux CPAS

Le gouvernement est intervenu pour soutenir financièrement les CPAS afin d'améliorer le travail social essentiel qu'ils effectuent.

En 2014, une subvention supplémentaire de 49,12€ par dossier est octroyée.

En 2016, la subvention accordée au CPAS dans les frais de dossier dans le cadre du droit à l'intégration sociale est augmentée. Elle passe de 320€ à 470€.

Dans le cadre de la réforme du projet individualisé d'intégration sociale, une subvention supplémentaire de 10% a été accordée lorsque le CPAS conclut avec le bénéficiaire ce projet. Pour les années 2016 et 2017, une subvention de 10% supplémentaire est accordée au CPAS lorsqu'il octroie un revenu d'intégration à un réfugié reconnu ou à une personne bénéficiant de la protection subsidiaire.

### II. Socialement en renforçant l'outil d'intégration qu'est le projet d'intégration sociale.

En novembre 2016, la loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a permis un élargissement de l'instrument d'accompagnement actuel qu'est le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS). Le PIIS est en effet, dans le même temps, un instrument d'accompagnement et de suivi 'individualisé'. L'idée de contractualisation de l'aide par le biais du PIIS est conforme à la méthode d'aide centrée sur la tâche dans le travail social. Le PIIS permet d'accompagner activement l'intéressé vers l'indépendance, l'autonomie et l'intégration sociale et, si possible aussi, dans le sens d'une insertion dans un parcours vers l'emploi. Il est donc important d'investir dans une politique permettant à l'intéressé de s'intégrer durablement dans la société et de retrouver le chemin de l'emploi.

L'objectif de la réforme est donc incontestablement de soutenir l'intégration sociale et l'intégration professionnelle des bénéficiaires d'un revenu d'intégration, et de les responsabiliser. Le soutien accordé doit, par conséquent, faire l'objet de conditions qui lient les deux parties et impliquent à la fois des obligations et des engagements mutuels. L'objectif de l'accompagnement est de prendre des mesures bien définies, en concertation, pour que le bénéficiaire du CPAS devienne, progressivement, plus autonome et puisse participer pleinement à la vie en société. Le PIIS a aussi une forte dimension d'accompagnement et est un instrument dynamique. C'est la raison pour laquelle il est imposé pour les personnes à partir de 25 ans (pour les 18 à 25 ans c'était déjà obligatoire), à condition que la personne concernée n'ait pas bénéficié d'un droit à l'intégration sociale au cours des trois derniers mois. Dans les autres cas, le PIIS reste facultatif.

Il est important de mettre en œuvre le PIIS à l'aide de tâches spécifiques, de définir tous les objectifs, de dessiner le parcours qui permet d'y arriver, de prévoir des moments

d'évaluation, sans que le PIIS ne devienne un outil bureaucratique supplémentaire. Il faut prévoir des contacts réguliers avec les bénéficiaires, afin de garantir le suivi du PIIS. Le PIIS est un élément crucial dans l'accompagnement de l'intéressé et ne peut certainement pas être vu comme une pure formalité administrative.

Il est donc important que pendant la période qui précède la conclusion d'un PIIS, on consacre assez de temps à l'élaboration d'une relation de confiance, de telle sorte que le PIIS réponde au mieux aux attentes, compétences, aptitudes et besoins de l'ayant droit. De nouvelles dispositions de subventionnement particulières ont été prévues dans la mesure où l'extension de l'obligation de conclusion d'un PIIS implique une augmentation de la charge de travail, surtout lors d'une première demande d'aide.

Une autre nouveauté est le service communautaire qui, dans le cadre du PIIS, est réalisé sur une base volontaire. L'introduction de la possibilité d'un service communautaire a pour objet d'étendre les domaines d'activité possibles et sert de levier vers une intégration sociale, sociétale et socioprofessionnelle. La participation à un service communautaire est un des éléments qui permet d'apprécier la condition de disposition à travailler. Le service communautaire est souscrit librement par la personne concernée, mais une fois que le bénéficiaire a marqué son accord, il est obligatoire de respecter ses conditions d'exécution. Si la personne concernée ne souhaite plus effectuer le service, elle doit le signaler à son travailleur social et ils reverront ensemble les conditions du PIIS, en concertation. Le service communautaire ne peut par ailleurs pas porter préjudice à la disponibilité de la personne concernée sur le marché du travail.

### III. A côté des allocations de subsistance (revenu d'intégration et aide sociale financière), soutien dans des secteurs déterminés.

En Belgique, la compétence concernant la lutte contre la pauvreté est répartie entre l'autorité fédérale et les autorités fédérées.

Le fédéral agit notamment :

#### 1. Dans des mesures d'énergie

Trois mesures concernant le fédéral :

- le fonds social mazout qui a pour objet d'octroyer une allocation de 210€ pour les personnes qui se chauffe au mazout ou au gaz propane
- le fonds gaz électricité qui a pour but d'aider les personnes à faire face à leur facture de gaz ou d'électricité ainsi que prendre des mesures proactives en vue de diminuer la charge énergétique
- le tarif social gaz électricité : c'est le tarif uniforme le plus avantageux. Ce tarif est octroyé automatiquement aux plus précarisés (Base de données Soctar)

En 2017, l'Etat fédéral a lancé une étude visant à procéder à une évaluation des fonds sociaux énergie: le Fonds Social Chauffage et le Fonds Gaz et Electricité. Les résultats de cette étude seront connus en 2018.

## 2. Dans la participation et l'activation sociale

Les relations sociales des gens déterminent dans une large mesure les sources (im)matérielles auxquelles ils ont accès et, par là même, leurs opportunités d'intégration sociale et de participation à la communauté. C'est pour cette raison qu'en 2017, l'Etat fédéral a décidé de coupler plusieurs mesures afin de créer une mesure visant la participation et l'activation sociale des plus précarisés. Cette mesure a pour objectif d'insérer les défavorisés dans la vie sociale en leur permettant de participer à la culture, au sport et à la nouvelle technologie de l'information et de la communication. Si le groupe-cible sort plus et noue des contacts sociaux, cela peut être un premier pas vers une participation et une implication à part entière dans la société.

## 3. Dans la lutte contre sans-abrisme

Des incitants financiers sont octroyés au CPAS pour aider les personnes sans-abris à trouver un logement (remboursement à 100% pendant 2 ans du revenu d'intégration octroyé). En outre une prime d'installation est également octroyée aux personnes qui trouvent un logement.

## IV. Introduisant une coordination entre les différents secteurs de l'assistance sociale pour trouver une harmonisation entre les différentes législations.

L'Etat fédéral s'est engagé vers l'automatisation des droits sociaux dérivés. Les bénéficiaires ne doivent plus faire des démarches administratives pour ouvrir leurs droits, ceux-ci sont ouverts d'office. On peut citer notamment le tarif social gaz/électricité, l'octroi d'office du statut de bénéficiaire de l'intervention majorée soins de santé pour certaines catégories, le tarif social de l'eau en Flandre, ...

Dans ce cadre un travail d'harmonisation des différentes législations, l'Etat fédéral a mis sur pied une coordination entre les différents ministères afin de pouvoir harmoniser les différentes législations qui concerne le secteur de l'assistance sociale, à savoir le droit à l'intégration sociale, l'aide sociale, le revenu pour la personne âgée et l'allocation d'handicapé

**En réponse aux remarques concernant l'article 30 de la Charte et plus précisément du « non- take up » et de l'octroi automatique des droits sociaux.**

Le projet 'statuts sociaux harmonisés - droits dérivés' a été développé en partenariat avec la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Pour que l'octroi des droits dérivés ait lieu automatiquement ou avec un minimum de formalités administratives, une base de données tampon a été créée; elle reprend les premiers statuts sociaux nécessaires, fixés en concertation avec les cinq sources authentiques : CIN, SFP, SPP IS, DGHP, VSB. Les instances qui octroient des droits complémentaires peuvent donc disposer d'un flux de données sécurisé, rapide et fiable pour consulter les données nécessaires à un établissement correct des droits complémentaires.

Certaines instances vont encore plus loin en octroyant automatiquement les droits dérivés, l'ayant droit ne devant alors plus soumettre de demande expresse ni présenter de justificatifs. C'est notamment le cas pour l'octroi du tarif social pour le gaz et l'électricité (le projet SOCTAR du SPP Économie en partenariat avec les fournisseurs énergétiques).

L'expérimentation Housing First Belgium<sup>3</sup>, menée de septembre 2013 à juin 2016 à l'initiative de la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté avec le soutien de la Loterie Nationale (Action 76 du Plan fédéral de lutte contre la pauvreté<sup>4</sup>) montre le rôle de levier joué par le logement sur les personnes sans-abri et le recours aux droits.

Ainsi, très rapidement après l'entrée en logement, tous les participants recouvrent leurs droits sociaux (et cela d'autant plus vite si le participant est accompagné par une équipe Housing First).

Par comparaison, le suivi longitudinal mené dans l'expérimentation Housing First Belgium auprès de personnes sans-abri fréquentant le système classique d'aide (hors programme et accompagnement Housing First donc) montre que, deux ans plus tard, 48% des participants sans-abri ne sont toujours pas en ordre de carte d'identité et 23% ne disposent d'aucune source de revenu alors qu'elles y ont droit.

Il reste à espérer que ces compléments aux remarques du Service de lutte contre la pauvreté seront prises en compte dans l'évaluation du 11<sup>e</sup> rapport de la Belgique au Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte sociale européenne.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux.

Julien Van Geertsom  
Président

---

<sup>3</sup> [www.housingfirstbelgium.be](http://www.housingfirstbelgium.be)

<sup>4</sup> [http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/fpa\\_2012\\_fr.pdf](http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/fpa_2012_fr.pdf).

